



DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de CLERMONT

Canton de SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE

RAPPEL DE QUELQUES REGLES DE CIVISME

Commune de BULLES

Bricolage et Jardinage

(extrait de l'article 7 de l'arrêté Préfectoral du 15 novembre 1999)



Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que dans les limites fixées ci-après :

Les jours ouvrables de 8h00 à 12h et de 13h30 à 19h30

Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Animaux Domestiques

(extrait de l'article 9 de l'arrêté Préfectoral du 15 novembre 1999)

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal. De plus, lors des promenades chaque propriétaire est tenu de ramasser les déjections de son animal.



Dépôt Sauvage

(art. L.541-2 du code de l'environnement) et (art. R.632-1 et 635-8 du code pénal).

Chaque producteur de déchets, qu'il s'agisse d'une collectivité locale, d'un industriel ou d'un particulier est responsable de ses déchets, et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, éliminés ou recyclés. Tout dépôt de déchets (dont les abandons d'épaves) est interdit sur l'espace public et sur le terrain d'autrui. Une déchetterie est à votre disposition :



Dépôts sauvages :

Ils sont interdits depuis la loi du 15 juillet 1975.

Abandonner ses déchets sur un trottoir, au pied d'un conteneur ou dans un fossé est un comportement irresponsable et passible d'une verbalisation. Ils représentent un coût très lourd pour la commune qui doit faire appel aux agents des services techniques pour le nettoyage.

Jours	Horaires du 1/11 au 29/02	Horaires du 1/03 au 31/10
Lundi	14h-17h	14h-18h
Mercredi	14h-17h	14h-18h
Samedi	9h-12h et 14h-17h	9h-12h et 14h-18h

Tapage Diurne et Nocturne

(Code général des collectivités territoriales : articles L2212-1 à L2212-5-1 Pouvoirs du maire en matière de bruit / Code de l'environnement : article L571-1 / Code de l'environnement : article R571-96 / Bruits constitutifs de troubles de voisinage Lutte contre le bruit)

Les bruits de voisinage sont des bruits générés par le comportement d'une personne ou d'un animal et causant des nuisances sonores. Ils peuvent être sanctionnés, dès lors qu'ils constituent un trouble anormal, se manifestant de jour ou de nuit.

Tapage diurne : de 7h à 22h

Tapage nocturne : de 22h à 7h



BRUITS de voisinage

Respect et tolérance, apprenons à bien vivre ensemble.